Association « Les Notes Pétillantes »

Statuts

APPROUVÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 21.07.2014
MIS A JOUR LE 29.05.2018

Forme juridique, but et siège

Art. 1
Sous le nom de « Les Notes Pétillantes » il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2
L'Association a pour but :
- Apporter un soutien humain et musical à toute personne atteinte physiquement, mentalement ou moralement, par des visites d'artistes ou de musiciens.
- Peuvent également bénéficier des services de l'association d'autres institutions, associations ou établissements liés au but premier.
- Le comité est à l'écoute de toute proposition mais reste seul juge de la programmation des artistes et des ayants-droit.

Art. 3
Le siège de l'Association est à Essertines-sur-Rolle (domicile du Secrétaire), sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4
Les organes de l'Association sont :
- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5
Les ressources de l'Association proviennent :
- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'association.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6
Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leur engagement.

Devient membre toute personne payant sa cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
- Par l'exclusion en raison du non-paiement des cotisations.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Assemblée générale

Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Elle se réunit une fois par année en session ordinaire. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuver les rapports et adopter les comptes ;
- adapter le montant des cotisations annuelles, si nécessaire ;
- adopter et modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'Association.

Art. 8

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou un autre membre du Comité.

Art. 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président-e est prépondérante.

Art. 10

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 (cinq) membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 11

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 12

Le Comité se compose de trois membres élus par l'Assemblée Générale : un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 13

Le Comité est chargé de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association. Il a les compétences uniques pour l'engagement des artistes et l'attribution des mandats, par l'intermédiaire d'un responsable de programmation.

Art. 14
L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, à l'exception des contrats de prestations, qui peuvent être signés par le programmateur seul.

Organe de contrôle

Art. 15
L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de 3 (trois) vérificateurs, élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 16
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive le 21 juillet 2014. Ils sont mis à jour et adoptés lors de l'Assemblée Générale du 29 mai 2018, à Essertines-sur-Rolle.

Au nom de l'Association

Présidente	Secrétaire	Trésorière
Mme Marie Gremaud	M. Bernard Ducret	Mme Fabienne Martin